
RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES PAR LE SOUTIEN PAR LE MOUVEMENT

Le Rectorat,

- vu le règlement des études¹,
- vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)²
- vu le règlement concernant le statut des titres délivrés pour les formations cantonales par la plateforme de formation continue³

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour l'accompagnement des élèves par le soutien par le mouvement (ci-après la formation), reconnu dans l'espace BEJUNE.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches du Rectorat ;
- c) les critères et la procédure d'admission des candidats et candidates ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) les conditions d'obtention du titre ;
- f) les frais de formation.

Art. 3

Document annexe

Le présent règlement s'appuie sur la description de la formation faite dans le document « Conditions cadre et descriptif de la formation » dans lequel sont définis les responsables de la formation, les contenus de la formation ainsi que l'organisation des stages.

Art. 4

Volées de formation

Une première volée de formation est mise sur pied en 2015-2016. Le Rectorat décide de la mise en place éventuelle d'autres volées de formation.

¹ R.11.34

² R 11.8

³ R 11.8.3

II Cadre de la formation

- Art. 5**
Contexte
- Le soutien par le mouvement se veut être une réponse pédagogique apportée aux élèves qui présentent de légères difficultés motrices ou comportementales.
Le support essentiel du soutien par le mouvement est le jeu : jeu fonctionnel, jeu symbolique, jeu de règles, jeu inventé ou jeu traditionnel enfantin.
- Art. 6**
Intention
- La formation vise à former des enseignant-e-s de proximité capables de prendre en charge des leçons de soutien par le mouvement au sein de leur cercle scolaire.
- Art. 7**
Objectifs généraux
- ¹Former des enseignant-e-s pour apporter aux élèves en difficulté une aide spécifique en lien avec le mouvement.
²Acquérir, compléter et développer des compétences liées à la fonction d'enseignant-e de soutien par le mouvement.
³Favoriser une culture commune aux mesures d'aide et en particulier pour le soutien par le mouvement.

III Commission

- Art. 8**
Composition et tâches
- ¹Selon le règlement concernant le statut des titres délivrés pour les formations cantonales par la plate-forme de formation continue, le Rectorat assume les tâches de la commission prévues dans le règlement général.
²Les tâches du Rectorat sont complétées comme suit :
- fixer le nombre maximum de personnes admissibles dans la formation ;
 - valider la certification et les crédits sur proposition du responsable de la formation.

IV Critères et procédure d'admission

- Art. 9**
Critères généraux d'admission
- Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui :
- a) sont au bénéfice d'un diplôme d'enseignement primaire ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) ont été désignées par leur école et agréées par leur autorité scolaire ;
 - c) ont en principe été titulaires d'une classe pendant 4 ans au moins.
- Art. 10**
Critères supplémentifs d'admission
- Lorsque le nombre des personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplémentifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :
- a) enseignant dans l'espace BEJUNE;

- b) critère d'ancienneté dans l'aide en soutien par le mouvement ;
- c) taux d'engagement dans la fonction d'aide en soutien par le mouvement ;
- d) besoins d'enseignants formés au soutien par le mouvement dans le cercle scolaire ;
- e) lettre de motivation.

Art. 11
Inscription

¹Le responsable de la formation envoie les formulaires de candidature aux directions des écoles mettant en œuvre des mesures de soutien par le mouvement.
²Dans le délai prescrit, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP.

V Durée, organisation et financement de la formation

Art. 12
Structure de la formation

¹Cette formation se déroule en cours d'emploi, en dehors de l'horaire scolaire. La formation peut avoir lieu durant les vacances scolaires.
²La formation s'étend sur une année et demie, de mars 2015 à juin 2016.

Art. 13
Durée

Durée de la formation : 15 crédits ECTS⁴ répartis de la manière suivante :

- Cours 9 ECTS
- Stages 3 ECTS
- Travail de fin de formation 2 ECTS
- Séminaire d'analyse des pratiques professionnelles 1 ECTS

Art. 17
Financement

¹Emolument perçu pour l'ouverture du dossier : CHF 100.-
²Taxe d'immatriculation par semestre : CHF 300.-
³Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

VI Validation, certification

Art. 14
Validation

¹Une présence assidue est exigée, soit au minimum 80 % des cours. En cas d'absence à un cours, un travail complémentaire peut être exigé.
²La certification repose sur les points suivants :

- l'attestation des présences ;
- la justification formelle des absences éventuelles ;
- la validation des stages ;
- l'attestation de participation au séminaire d'APP (analyse des pratiques professionnelles) ;
- la validation d'un travail écrit de fin de formation.

Art. 15
Certification

La formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées) de 15 crédits ECTS.

⁴ ECTS : système européen de transfert et cumul des crédits. Informations disponibles sur www.swissuniversities.ch

Art. 16

Echec

¹En cas de non validation d'un stage, le candidat peut effectuer un stage de remédiation auprès d'un-e autre maître de stage. Durant la formation, la non validation d'un deuxième stage entraîne l'échec définitif de la formation.

²En cas de non validation du travail écrit de fin de formation, le/la candidat-e peut présenter dans les trente jours un travail corrigé. En cas de nouvelle non validation, le candidat peut dans les trois mois suivant la notification de l'échec présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

VII Voies de droit

Art. 18

Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du responsable de la formation dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁵, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VIII Dispositions finales

Art. 19

Date de l'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 17 mars 2015.

Art. 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 17 mars 2015

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Richard-Emmanuel Eastes
Recteur

Fred-Henri Schnegg
Vice-recteur des formations

⁵ RSJU 175.1